



Stéphane Baudu
Député

À l'attention des élus de la première circonscription de Loir-et-Cher

Objet : Dispositions électorales de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Le 22 mars 2020, le Parlement a adopté un projet de loi dont l'objectif est d'affronter la crise du Covid-19. Parmi les mesures du texte, plusieurs concernent les élections municipales.

Le second tour des élections municipales reporté

Afin de protéger les Français, le second tour qui aurait dû avoir lieu le 22 mars 2020 est reporté selon le calendrier suivant :

- ➔ Le 23 mai, le Parlement se prononcera, après rapport du Gouvernement, sur le maintien ou non des élections du second tour :
 - Si la situation sanitaire permet l'organisation du second tour en juin 2020, la date limite de dépôt des listes aura lieu 5 jours après la publication du décret portant convocation des électeurs à ces élections municipales. Ce décret doit être pris en Conseil des Ministres au plus tard le 27 mai. Le 8 juin, la campagne s'ouvrira alors pour un second tour le 21 juin ;
 - Si elle ne le permet pas, les mandats municipaux et communautaires seront de nouveau prorogés pour une durée fixée par la Loi. Les électeurs seront convoqués dans les 30 jours pour procéder à une nouvelle élection.

Quoiqu'il en soit, **les mandats acquis dès le premier tour ne seront pas remis en cause.**

⚠ Néanmoins, si le second tour ne peut avoir lieu avant fin juin, un scrutin complet, avec deux tours, serait organisé pour les communes dont le conseil municipal n'a pas été élu dès le premier tour.

La transition des conseils municipaux et communautaires

- ➔ S'agissant des conseils municipaux, deux situations sont possibles :
 - Si le conseil a été élu au complet dès le premier tour, les nouveaux conseillers entreront en fonction à la date fixée par décret, selon la situation sanitaire ;
 - Si le conseil est incomplet dans une commune de moins de 1000 habitants, un second tour est nécessaire donc les mandats des actuels conseillers municipaux seront prorogés. Les conseillers élus au premier tour entreront en fonction au lendemain du second tour.

⚠ Néanmoins, les candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée sont destinataires de la copie de l'ensemble des décisions prises par les organes délibérants transitoires.

- ➔ Concernant les conseils communautaires, il existe également deux cas :
 - Si la totalité du conseil a pu être désignée par le premier tour, il se réunira au plus tard trois semaines après le début des mandats de conseillers municipaux et communautaires à la date fixée par décret ;
 - Dans le cas contraire, si la totalité n'a pas été élue au terme de ce premier tour, la loi prévoit un conseil communautaire transitoire entre la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires issus du premier tour et l'élection de ceux issus du second tour. Siégeront alors simultanément les nouveaux élus du premier tour et les anciens élus, en attendant l'issue du second tour dans les communes concernées. Les exécutifs seront alors maintenus jusqu'à l'élection du nouveau bureau, après le second tour.

Pour toute précision, consultez : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/>